

MINUTE N° : 17/00155  
JUGEMENT : Réputé contradictoire  
DU : 16 Juin 2017  
DOSSIER : 14/01629 / 1ère Chambre  
AFFAIRE : COLETTE LANTHEAUME / Association ASSOCIATION  
AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALES.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALÈS  
JUGEMENT DU SEIZE JUIN DEUX MIL DIX SEPT

Composition du Tribunal :

Madame MAGGIO, Président, siégeant en qualité de juge unique qui a signé le jugement avec le greffier, Madame BAGAGLI,

DEBATS : le 24 Janvier 2017,

~~Les avocats, entendus en leur plaidoiries en audience publique, l'affaire a été mise en délibéré au 21 Mars 2017, par mise à disposition au greffe. Le délibéré a été prorogé au 16 Juin 2017, par mise à disposition au greffe,~~

JUGEMENT rendu par mise à disposition au greffe,

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame Sylvie COLETTE LANTHEAUME  
née le 24 Février 1960 à BAGNOLS SUR CEZ (30200)  
La Bastide d'Orniols 30630 GOUDARGUES

Monsieur Gérard KOENIG  
né le 12 Novembre 1937 à THIONVILLE (57100)  
3, rue des Muscadels 34970 LATTES

Monsieur Léon BOUAZIZ  
né le 24 Mai 1937 à ORAN - ALGERIE  
47, avenue Mathurin Moreau 75019 PARIS

Monsieur Jean LEPERCQ  
né le 10 Avril 1938 à HONGAY  
Rue Henri Delmas 34000 MONTPELLIER

Monsieur Christian Roger Henri PEDUCASSE  
né le 13 Février 1937 à PARIS (75014)  
11, Rue des Genets 34920 LE CRES

Monsieur Thomas Bernard PUJOS  
né le 03 Février 1934 à VILLELONGUE (65260)  
Résidence Allégre 3 ter, avenue François Mauriac 64200 BIARRITZ

Monsieur Michel TOLEDO  
né le 18 Août 1965 à ALES (30100)  
231, Chemin des Prairies 30100 ALES

Monsieur Jean-Charles André AVEROUS  
né le 29 Mars 1938 à AUSSILLON (81200)  
61, rue de la Grande Ceinture 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

**Monsieur Jean FABRE**  
né le 09 Mars 1923 à BAGNOLES (11600)  
2, Avenue de la Fleur de Lys 11600 CONQUES SUR ORBIEL

**Monsieur Charles LOMBERO**  
né le 26 Novembre 1936 à ANGUES HUESCA - ESPAGNE  
16, rue des Sophoras 34970 LATTES

**Monsieur Michel BERNHART**  
né le 26 Novembre 1937 à MARSEILLE (13000)  
99 Rue des Bergeronnettes 34990 JUVIGNAC

**Monsieur Pierre Paul OZBOLT**  
né le 10 Juin 1943 à LE GAULT LA FORET (51)  
Saint pierre Calas 13480 CABRIES

---

**Monsieur Gilbert Lucien GAY**  
né le 12 Septembre 1932 à SALINDRES (30340)  
1050 Rue des Bouisses 34000 MONTPELLIER

---

**Monsieur Xavier CAILLIOL**  
né le 25 Avril 1969 à ARGENTON SUR CREUSE (36200)  
18 quai François Maillol Appartement 21 34200 SETE

---

**Monsieur Nicolas François KIEFER**  
né le 21 Avril 1977 à MONTELMAR (26200)  
866, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER

**Monsieur Laurent MAGNIN**  
né le 20 Janvier 1973 à NIMES (30000)  
1138, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER

**Monsieur Gérard GUERIN**  
né le 31 Août 1946 à STE FLORINE (43250)  
30, rue Léon Noel 06400 CANNES

**Monsieur Eugène SUZE**  
né le 24 Août 1948 à ORAN - ALGERIE  
11, rue du 22 septembre 92400 COURBEVOIE

**Monsieur Jean Luc NEGREL**  
né le 18 Avril 1947 à GREASQUE (13850)  
215 CD 46 13710 FUYEAU

**Monsieur Jean-Louis MEYER**  
né le 02 Janvier 1949 à COLOMBES (92700)  
12, rue de la Bruyère 91600 SAVIGNY SUR ORGE

**Monsieur Gérard Jean Marc FERRARIS**  
né le 06 Août 1947 à TOURNAN (32420)  
375, boulevard du Grand Devois 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE

**Monsieur Philippe RAVIART**  
né le 20 Février 1962 à LILLE (59000)  
104, chemin de la Tantugue 30100 ALES

**Monsieur Jean TERRAZI**  
né le 17 Mai 1947 à AMNEVILLE LES THERMES (57360)  
800 traverse des Espinaux à la Bedosse 30100 ALES

**Monsieur André Arman Jean Louis LAMY**  
né le 12 Avril 1950 à TOUL (54200)  
602, chemin du Causse Montmal 34600 BEDARIEUX

**Monsieur Georges Jean HERIAKIAN**  
né le 13 Octobre 1943 à MARSEILLE (13000)  
1, boulevard Fructidor Parc des vieux Cyprès 13013 MARSEILLE

**Monsieur Guy Robert Henri SARREMEJEANNE**  
né le 08 Octobre 1958 à JOYEUSE (07260)  
10, Impasse du Bas Bresis 30100 ALES

représentés par Maître Philippe PIETTE de la SCP A. VIDAL-NAQUET AVOCATS  
ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant, Me Marie  
SIMON-PEREZ, avocat au barreau d'ALES, avocat postulant

**DEFENDEUR :**

~~ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES  
D'ALES~~

prise en la personne de son Président en exercice  
572, chemin du Viget 30100 ALES

**Madame Clémentine SARRAZIN**  
née le 14 Septembre 1990 à ST JEAN DE LUZ (64500)  
166 avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT

**Monsieur Thibault OLIVARI**  
né le 13 Décembre 1983 à NICE (06000)  
6 avenue du Levant 30111 CONGENIES

**Monsieur Christian COURET**  
né le 24 Décembre 1955 à ALES (30100)  
165 chemin de la Cabanisse Le Pouverel 30140 ANDUZE

**Monsieur Claude BUREAU**  
né le 24 Mai 1955 à LE CREUSOT (71200)  
Courbessas 514 Chemin de Gaujouze 30480 CENDRAS

**Monsieur Sébastien DEVEAUX**  
1017 d'enremont J8 B2T7 STE ADELE QC CANADA

représentés par la SCP REY GALTIER, avocats au barreau de NIMES, avocat postulant,  
Me Cécile DEKEUWER, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

**Monsieur Victor PETIT**  
8 route d'Aix  
13410 LAMBESC  
défaillant

## EXPOSE DU LITIGE

L'Ecole des Mines d'Alès est une école d'ingénieurs généralistes créée en 1843 pour les besoins de l'industrie minière.

Cette école a formé de nombreux ingénieurs entrepreneurs qui ont constitué en 1883 une association, dénommée « ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALES », relevant des dispositions de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1956.

Son objet social, selon l'article 1er de ses statuts approuvés et annexés à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005, est de :

- ~~– réaliser et maintenir l'union, développer l'esprit d'entraide, en resserrant entre tous les sociétaires les liens de camaraderie noués à l'Ecole,~~
- d'établir toutes les relations pouvant être utiles à la carrière des membres de l'Association, Anciens Élèves, d'aider à leur placement et éventuellement à leur promotion professionnelle et sociale,
- ~~– de collaborer à la prospérité au perfectionnement de l'Ecole en lui apportant tout concours matériel et moral sous la forme la mieux appropriée,~~
- de créer à cet effet et de gérer, totalement ou en participation, tous établissements, centres, sociétés ou organismes, dont l'objet social correspondant au sien
- de venir en aide, dans des circonstances exceptionnelles, aux camarades éprouvés et à leur famille et éventuellement aux élèves durant leur séjour à l'Ecole
- d'entretenir de fécondes relations avec les Associations d'Anciens Élèves des autres Grandes Ecoles et avec les Associations Scientifiques et Techniques.

L'Association a créé des groupes régionaux qui, à la date où les statuts ont été approuvés et annexés à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005, étaient au nombre de 13.

Par exploits des 6, 7, 17 et 21 novembre, et 6 décembre 2014, Mme Sylvie COLETTE LANTHEAUME, M. Gérard KOENIG, M. Léon BOUAZIZ, M. Jean LEPERCQ, M. Christian PEDUCASSE, M. Michel TOLEDO, M. Thomas Bernard PUJOS, M. Jean-Charles AVEROUS, M. Jean FABRE, M. Charles LOMERO, M. Michel BERNHART, M. Pierre Paul OZBOLT, M. Gilbert GAY, M. Xavier CAILHOL, M. Nicolas KIEFER, M. Laurent MAGNIN, M. Gérard GUERIN, M. Eugène SUZE, M. Jean-Luc NEGREL, M. Jean-Louis MEYER, M. Gérard FERRARIS, M. Philippe RAVIART, M. Jean TERAZZI, M. André LAMY, M. Georges HERIAKIAN, M. Guy SARREMEJEANNE, M. Paul BRAJA, M. Marc EGLIN et M. Michel CRESPO, agissant tous en qualité de membre de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole des Mines d'ALES (ci-après dénommée « l'Association »), ont fait assigner, d'une part Mme Clémentine SARRAZIN, M. Thibault OLIVARI, M. Christian COURET, M. Victor PETIT et M. Claude BUREAU, tous pris en qualité de membre du conseil d'administration de l'Association, d'autre part M. Sébastien DEVEAUX pris en sa qualité de membre et de Président de l'Association pour avoir été nommé à ces fonctions par le conseil d'administration réuni après l'assemblée générale du 5 juillet 2014, et enfin l'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALES prise en la personne de son représentant légal, et ce aux fins d'obtenir l'annulation des délibérations de l'assemblée générale du 5 juillet 2014 ayant permis l'élection des membres du conseil d'administration ainsi que de l'élection par le conseil d'administration du Président et des membres du bureau, au visa de la loi de 1901 sur les associations et de son décret d'application ainsi que des dispositions statutaires et du règlement intérieur de l'Association.

Par ordonnance du 10 novembre 2015, le Juge de la mise, saisi sur incident par les demandeurs, a prononcé le rejet de leur demande de communication de pièces et de désignation d'un administrateur ad hoc.

M. Paul BRAJA, M. Marc EGLIN et M. Michel CRESPO sont décédés en cours de procédure.

Dans leurs dernières conclusions dites « récapitulatives et ampliatives 2 » signifiées le 19 janvier 2017 et auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des motifs, Mme Sylvie COLETTE LANTHEAUME, M. Gérard KOENIG, M. Léon BOUAZIZ, M. Jean LEPERCQ, M. Christian PEDUCASSE, M. Michel TOLEDO, M. Thomas Bernard PUJOS, M. Jean-Charles AVEROUS, M. Jean FABRE, M. Charles LOMERO, M. Michel BERNHART, M. Pierre Paul OZBOLT, M. Gilbert GAY, M. Xavier CAILHOL, M. Nicolas KIEFER, M. Laurent MAGNIN, M. Gérard GUERIN, M. Eugène SUZE, M. Jean-Luc NEGREL, M. Jean-Louis MEYER, M. Gérard FERRARIS, M. Philippe RAVIART, M. Jean TERAZZI, M. André LAMY, M. Georges HERIAKIAN, M. Guy SARREMEJEANNE, agissant tous en qualité de membre de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole des Mines d'ALES, demandent au Tribunal de :

- prononcer l'annulation des délibérations :

- de l'assemblée générale du 25 mai 2013, notamment, aux motifs que la convocation du 9 avril 2013 comportait un ordre du jour prévoyant l'élection d'un administrateur et que lors de l'assemblée deux mandats ont été délivrés ; ainsi que de la prise en compte du vote par correspondance
  - de l'assemblée générale du 17 mai 2014, notamment, dès lors qu'il sera constaté qu'ont été pris en compte des votes par correspondance ; que l'assemblée générale a accepté de comptabiliser trois bulletins de vote par correspondance reçus après la date du 30 juin 2014 et ce à l'unanimité ce qui suppose une interprétation des votes par correspondance ;
  - de l'assemblée générale du 5 juillet 2014 (*demande omise dans le dispositif mais contenue à de maintes reprises dans le corps des conclusions*) notamment en ce qu'il n'est pas démontré que les personnes qui ont été investies d'un mandat au conseil d'administration remplissaient les conditions édictées par l'article 1.3 du règlement intérieur, c'est-à-dire qu'elles étaient à jour de toutes leurs cotisations du jour de l'obtention de leur diplôme jusqu'au jour de l'assemblée du 5 juillet 2014
  - du conseil d'administration du 5 juillet 2014, notamment, dès lors qu'il sera annulé ensuite de l'annulation de l'assemblée du 5 juillet 2014 mais également aux motifs suivants :
    - o Prise en compte de vote par visio conférence non organisée par les contrats que sont les statuts et le règlement intérieur
    - o Prise en compte d'un vote par procuration délivré par Madame SARRAZIN en l'état d'un pouvoir émis par mail non signé et établi avant même que Madame SARRAZIN ait acquis la qualité de membre du conseil d'administration
  - de l'assemblée générale du 30 mai 2015 aux motifs notamment:
    - o Présence de l'avocat de l'Association à une réunion privée et intervention de cette dernière alors même qu'aucune résolution n'a autorisé sa présence
    - o Impossibilité de vérifier que l'ensemble des membres ayant exprimé un vote étaient à jour de leurs obligations à savoir le paiement de toutes les cotisations de la date de l'obtention de leur diplôme à la date du vote
  - du conseil d'administration du 30 mai 2015 notamment en conséquence de l'annulation de l'assemblée générale du même jour mais également au motif de procurations adressées par mail, cette modalité de vote n'étant pas autorisée par les statuts de l'Association
- prononcer l'annulation de la résolution 8 de l'assemblée générale du 3 décembre 2016 et dire nulle et de nul effet l'élection de Monsieur Sébastien DEVEAUX et de Monsieur André MOULIN en qualité d'administrateur et du conseil d'administration du 07 janvier 2017
- désigner tel mandataire ad hoc qu'il plaira au tribunal avec la mission de convoquer une assemblée

générale ordinaire réunie extraordinairement pour élire un nouveau conseil d'administration dans le strict respect des statuts tant pour ce qui concerne les modalités de convocation, que les modalités de vote, mais également la composition dudit conseil d'administration

- juger que la rémunération du mandataire ad hoc sera à la charge de l'association Amicale des Anciens Élèves de l'Ecole des Mines d'Alès
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, qui sera opposable à l'Association des anciens élèves de l'Ecole des Mines d'Alès
- condamner les parties requises in solidum à payer à chacun des requérants la somme de 2000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- condamner les parties requises aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Marie SIMON PEREZ, avocat au barreau d'Alès, qui en a fait l'avance et qui sera autorisé à en poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

---

~~Par ailleurs, ces conclusions contenaient désistement de M. Thomas PUJOS, M. Pierre OZBOLT, M. Nicolas KIEFER et de M. Laurent MAGNIN.~~

La mise en état de la procédure a été clôturée le 10 janvier 2017 et l'affaire fixée à l'audience du 24 janvier 2017.

---

Par conclusions signifiées le 19 janvier 2017 et auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des motifs, M. Sébastien DEVEAUX, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Thibault OLIVARI, M. Christian COURET, M. Claude BUREAU et L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALÈS demandent au Tribunal, au visa des articles 771 et suivants du Code de Procédure Civile, 32-1 du Code de Procédure Civile, 1240 du code civil, des statuts et du règlement intérieur de l'Association, de :

- ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture intervenue le 10 janvier 2017,
  - \* à titre principal,
- prendre acte du désistement et/ou du décès de Messieurs EGLIN, BRAJA, CRESPO, PUJOS, OZBOLT, KIEFFER et MAGNIN
- débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs prétentions,
  - \* reconventionnellement,
- constater l'existence d'un préjudice subi par les défendeurs personnes physiques et personne morale du fait de l'attitude et des actions en justice intentées par les demandeurs qui ont dégénéré en abus
- en conséquence, déclarer chacun des demandeurs individuellement responsable du préjudice subi par les défendeurs et les condamner chacun individuellement à le réparer en portant et payant aux défenseurs, une somme de 2.000 €
- constater l'existence d'un préjudice distinct subi personnellement par Madame SARRAZIN et Messieurs OLIVARI, COURET, BUREAU, DEVEAUX du fait des agressions verbales et physiques de Messieurs HERIAKJAN, LOMERO, TOLEDO, LAMY, GAY et SARREMEJEANNE
- déclarer chacun des demandeurs Messieurs HERIAKIAN, LOMERO, TOLEDO, LAMY, GAY et SARREMEJEANNE individuellement responsables du préjudice subi par Madame SARRAZIN, Messieurs, OLIVARI, COURET, BUREAU, DEVEAUX et les condamner chacun individuellement à le réparer en leur payant chacun une somme de 3.000 €
  - \* en tout état de cause,
- condamner in solidum l'ensemble des requérants à leur payer une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC et à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP REY GALTIER
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Contestant toutes les irrégularités invoquées par les demandeurs, ils soutiennent :

- que les élections de 2013 et de 2014 ont été organisées par une partie des demandeurs eux-mêmes et conformément à la pratique connue de l'Association depuis plus de 40 ans ; que

- cette pratique doit par ailleurs être prise en compte dans le silence des statuts
- qu'ainsi, la possibilité de voter par correspondance existe depuis très longtemps sans jamais avoir été remise en cause
  - que la procuration sous condition suspensive est juridiquement possible
  - que les demandes d'annulation auraient été nulles si les demandeurs ne s'étaient pas opposés à l'adoption de la révision des statuts et du nouveau règlement intérieur.

Ils entendent ensuite répondre précisément à chacune des irrégularités invoquées à l'encontre de chaque assemblée générale ou conseil d'administration litigieux, faisant observer les incohérences et contradictions qu'impliqueraient les annulations sollicitées.

Ils s'opposent également à la désignation d'un mandataire ad hoc faisant valoir que l'Association n'avait jamais été aussi bien gérée depuis la présidence de M. DEVEAUX.

Reconventionnellement, ils reprochent aux demandeurs un abus de procédure, se plaignant même d'un harcèlement procédural, d'agressions verbales et d'un manque de respect qui préjudicient à chacun d'entre eux, et notamment à l'Association qui voit son image particulièrement affectée, ce qui justifie selon eux une condamnation sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile. Ils sollicitent également une indemnisation pour faute délictuelle de certains requérants sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, auteurs d'une atteinte à leur image, d'agressions ~~physiques et verbales, de propos diffamatoires à travers leurs conclusions, sur internet, dans la~~ presse ou encore par voie de mailing, ainsi que d'une entrave au bon fonctionnement des organes de gouvernance.

M. Victor PETIT ne s'est pas constitué.

Lors de l'audience du 24 janvier 2017, le Tribunal a prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture et sa nouvelle fixation au jour de l'audience. Les conseils des parties ont ensuite été entendus en leurs plaidoiries et le délibéré fixé au 21 mars 2017 pour être prorogé jusqu'au 19 juin 2017.

## MOTIFS DE LA DECISION

### I- Sur les demandes principales

#### Sur les demandes d'annulation

A titre préalable, il y a lieu de statuer sur un certain nombre d'irrégularités dénoncées par les demandeurs et dont ils se prévalent, au fil de leurs dernières écritures, pour obtenir l'annulation de plusieurs, voire de la totalité des décisions litigieuses prises par l'assemblée générale ou en conseil d'administration.

Mais il convient en premier lieu de préciser quelles sont les règles qui doivent être appliquées au présent litige.

En effet, les demandeurs font valoir que les statuts, qui constituent le pacte opposable aux membres de l'Association, datent de 2005 et que tous les actes antérieurs à cette période doivent être écartés par le Tribunal en ce qu'ils ne peuvent justifier un usage qui leur soit opposable. Ils ajoutent que seule l'Association peut se voir opposer un usage ou des pratiques dérogatoires à ses statuts et règlement intérieur et que les membres peuvent quant à eux obtenir le strict respect du contrat d'association, auquel ils ne peuvent eux-mêmes déroger ; que le fait qu'un membre ait, par négligence ou inadvertance, toléré des pratiques qui ne sont pas stipulées par les statuts, tel que le vote des résolutions permettant le renouvellement des administrateurs par correspondance, ne saurait lui interdire de solliciter l'annulation de telles ou telles résolutions contraires au pacte statutaires; que parmi eux figurent en outre des personnes physiques qui, du fait de leur adhésion récente aux statuts, n'ont jamais accepté, même tacitement en participant aux votes, les violations

statutaires ; que c'est donc uniquement au regard des stipulations des statuts et du règlement intérieur que le Tribunal doit analyser les délibérations litigieuses.

Cependant, il apparaît, comme soutenu par les défendeurs, que l'interprétation des statuts et du règlement intérieur peut, sous certaines conditions, se faire à la lumière de la pratique antérieure et postérieure à leur rédaction.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 1er du Titre 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

---

Ainsi, selon l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Par ailleurs les articles 1156 et suivants imposent au juge de rechercher, dans les ~~conventions, quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au~~ sens littéral des termes. De plus, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun et les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. Enfin, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

En l'espèce, l'Association est régie par les statuts annexés à un arrêté préfectoral en date du 11 avril 2005. En outre, bien qu'il ne soit pas daté et qu'il constitue un simple « extrait », les parties s'accordent à dire que le document figurant en pièce 4 des demandeurs, intitulé « REGLEMENT INTERIEUR – Extraits », lequel comporte trois chapitres et 14 sous-articles, fait partie des textes qui régissent l'association et complète les dispositions statutaires en organisant notamment les modalités de fonctionnement de l'Association.

Or, en présence d'ambiguïtés ou de lacunes, l'interprétation des statuts et du règlement intérieur peut se faire à l'aide de l'éclairage de la pratique antérieure et postérieure à leur rédaction.

En revanche, il y a lieu de préciser que les attestations versées aux débats de part et d'autres et qui émanent de membres de l'Association ne pourront être retenues comme éléments suffisamment objectifs pour être probants.

### **1) sur la possibilité de voter par correspondance pour élire les administrateurs dans le cadre des assemblées générales**

Il doit être considéré que le vote par correspondance pour élire les administrateurs dans le cadre des assemblées générales est valable et ce pour plusieurs motifs.

En premier lieu, il existe des omissions dans le règlement intérieur. En effet, dans les statuts, l'article 8 relatif aux assemblées générales stipule que pour les élections comme pour toutes questions, le vote s'effectue dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Or le règlement intérieur, et en tout cas les extraits versés aux débats, ne contient aucune disposition relative aux modalités de vote dans le cadre des assemblées générales.



En second lieu, le fait pour les rédacteurs des statuts et du règlement intérieur de ne pas avoir en 2005 expressément exclu cette modalité de vote pour les élections des administrateurs, qui résultait pourtant d'une pratique ancienne de l'Association pour dater de 1979, et qui se justifie notamment par la dispersion géographique de ses membres, conduit à penser que ces rédacteurs n'étaient pas animés de la volonté de mettre fin à cette pratique.

En troisième lieu, l'interprétation a contrario de l'article 19 des statuts permet même de comprendre que le vote par correspondance est bel et bien autorisé. En effet, cet article prévoit que, pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, « *le vote par mandat ou correspondance n'est admis que s'il vise spécialement cet objet* ». Les demandeurs en tirent la conséquence que le vote par correspondance ne serait admis que pour cette hypothèse de vote sur la dissolution de l'Association. Or il doit être compris de cet article que le vote par correspondance est autorisé pour tous les types de vote, mais que pour le vote sur la dissolution de l'Association, qui est la décision la plus importante en termes de gravité, une exigence supplémentaire est imposée pour sa validité, à savoir que cet objet soit spécialement visé. D'ailleurs, sur ce point, il peut encore être relevé que :

- interpréter cet article 19 autrement conduirait à dire que le vote par procuration n'est également autorisé que pour voter pour une dissolution, alors que les demandeurs soutiennent eux-mêmes que l'article 8 des statuts permet le vote par procuration lors des assemblées générales
- il serait surprenant que cette modalité de vote soit réservée à la décision la plus grave pour l'Association en étant interdite pour l'élection des administrateurs.

En quatrième lieu, force est de constater que cette pratique a perduré après l'adoption des statuts et notamment en 2006, sans que cela fasse l'objet de critiques particulières jusqu'au mois de novembre 2014, et alors que certains demandeurs ont participé aux assemblées générales durant cette période.

Enfin, dans le but de contester l'existence d'une pratique antérieure du vote par correspondance, les demandeurs se prévalent des déclarations du Président de l'Association lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2013, lequel envisageait pour l'avenir la mise en place « d'outils de communication moderne ». Cependant, il ne peut être sérieusement soutenu que le vote par correspondance postale puisse répondre à la définition de « l'outil moderne de communication ».

Il doit également être précisé que le fait d'indiquer une date butoir pour l'envoi des votes par correspondance n'est pas un motif d'irrégularité alors qu'il s'agit uniquement de prévoir les modalités pratiques et efficaces de ce vote de nature à permettre la réception de l'ensemble des bulletins avant la tenue de l'assemblée générale.

## 2) sur la possibilité de voter par procuration pour élire les administrateurs

Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il doit être considéré que le vote par procuration pour élire les administrateur est autorisé.

En effet, les statuts, en leur article 8 qui concerne les assemblées générales ordinaires, évoque les modalités d'élections et précise ensuite, dans le paragraphe suivant, que « *chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien* ».

Il convient ainsi de relever que le vote par procuration est admis lors des assemblées générales, et qu'aucune restriction n'est apportée quant à cette admission.

De plus, force est de constater que le règlement intérieur autorise expressément le vote par procuration pour l'élection du Président de l'Association, décision pourtant plus importante que l'élection d'un administrateur. Ceci conduit à la même interprétation que précédemment, à savoir que le vote par procuration est autorisé pour l'élection des administrateurs à raison de 10 mandats par membre présent, mais que pour l'élection du Président de l'Association, qui est la décision la plus importante en termes de dévolution de pouvoirs, une exigence supplémentaire est imposée pour sa validité, à savoir que le nombre de mandats par mandataire est limité à un.

En outre, cette interprétation n'est pas contredite par une pratique différente et répétée de l'Association, et en tout cas il n'en est pas justifié. Il résulte au contraire des pièces versées aux débats que les convocations aux assemblées générales qui se sont tenues de 2013 à 2015 n'ont jamais précisé de restriction au vote par procuration. De plus, d'après les procès-verbaux de ces assemblées, et jusqu'au 30 mai 2015, la prise en compte de ces votes n'apparaît pas avoir été refusée ou même envisagée.

### 3) sur la possibilité de participer et de voter lors des assemblées générales et des conseils d'administration par visio-conférence

Il apparaît en revanche que le vote par visio-conférence, qui ne résulte pas d'une pratique ancienne et qui n'est pas permis par les statuts, ce qui se comprend compte tenu de l'époque de leur rédaction, n'est pas valable. D'ailleurs, et quoi qu'en dise M. DEVISMES dans une attestation produite par les défendeurs, ce dernier avait déclaré lors de l'assemblée générale du 25 mai 2013 qu'il fallait conduire une réflexion pour introduire la notion d'utilisation des outils de communication moderne dans les convocations et le vote et moderniser les statuts, ce dont il se déduit que :

- d'une part ces outils évoqués par M. DEVISMES, dont fait partie la visio-conférence comme reconnu par les défendeurs eux-mêmes, ne sont pas encore pratiqués,
- d'autre part que les statuts ne les autorisent pas,
- et enfin, qu'une modification de ces statuts s'impose afin de pouvoir les intégrer.

Force est d'ailleurs de constater qu'il n'est démontré l'utilisation de cette visio-conférence qu'à une seule reprise avant les assemblées litigieuses, et que c'était ultérieurement au 25 mai 2013, et l'occurrence le 22 juin 2013.

### 4) sur la possibilité de remettre une procuration par mail pour voter lors des assemblées générales ou des conseils d'administration

La possibilité d'établir une procuration par voie électronique n'est pas prévue dans les statuts ou le règlement intérieur.

Elle ne résulte pas davantage d'une pratique que l'on peut estimer ancienne de l'Association.

Par ailleurs, sa validité pose difficulté dans la mesure où la procuration transmise n'est pas signée ou encadrée par des modalités permettant de s'assurer de son authenticité.

En conséquence, en l'état des statuts actuels, elle doit être considérée comme une modalité de vote non autorisée, que ce soit aux assemblées générales ou aux conseils d'administration.

### 5) sur la nécessité d'être à jour de ses cotisations pour voter lors des assemblées générales et conseils d'administrations et pour être élus au conseil d'administration et au bureau

Aux termes de l'article 8 des statuts, « les membres de droit à jour de leur cotisation ont le droit de vote et les autres membres ont une voix consultative ».

L'article 3 indique que « *les membres de droit sont tous les anciens élèves diplômés de l'école des Mines qui adhèrent à ses statuts et en remplissent régulièrement les obligations* ».

Le règlement intérieur précise dans son article 1-3 que :  
« *La qualité de sociétaire s'acquière, à titre définitif, à l'instant même où, en vertu des documents officiels établis par l'administration de l'Ecole, l'élève achève le cycle de ses études.*

*La participation aux différentes instances qui engagent l'Association : assemblée générale, conseil d'administration, Bureau, implique, a priori, le paiement des cotisations.*  
*Tout sociétaire qui ne se serait pas acquitté des cotisations dues au titre des années précédant celles au cours de laquelle est prise la décision sera automatiquement écarté des votes, à moins qu'il ne se mette en règle, séance tenante.*

---

*Tout ancien élève qui souhaiterait, après une absence-conséquence des vicissitudes de la vie- reprendre contact avec ses camarades et participer à la vie de l'Amicale, pourra le faire sous réserve de paiement de ses cotisations selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ».*

---

Ainsi, force est de constater que ce règlement intérieur, qui est particulièrement lacunaire sur les modalités de vote et globalement assez succinct, comporte 4 paragraphes dans le but d'insister sur l'impérieuse nécessité d'être à jour de ses cotisations pour pouvoir voter aux assemblées générales et au conseil d'administration et pour se faire élire au conseil d'administration et au bureau. Par ailleurs, le fait d'être à jour ne saurait concerner que la seule année précédant le vote ou l'élection puisque le texte indique expressément « les années précédant », ce qui implique normalement que sont concernées toutes les années au cours desquelles l'ancien élève aura été membre de droit de l'association, c'est à dire dès l'obtention de son diplôme.

Dès lors, dès qu'un élève obtient son diplôme, il devient sociétaire de l'association, ce qui ne l'astreint à aucune obligation particulière notamment de cotisation. En revanche, si cet ancien élève veut pouvoir participer à la vie de l'Association, par le vote ou l'élection, il lui appartient de justifier du paiement de ses cotisation depuis l'obtention dudit diplôme.

De plus, il appartient effectivement au conseil d'administration d'établir, lors des assemblées générales et des conseils d'administration, la liste des membres ayant statutairement le droit de vote et de s'assurer que les membres qui postulent à un mandat remplissent également les conditions.

Force est d'ailleurs de relever que les défenseurs, tout en affirmant que cette exigence n'existerait que « *dans la tête des demandeurs* », admettent dans le même temps qu'ils entendent supprimer cette condition de délais considérée totalement impraticable dans le cadre de la modernisation des statuts.

Par ailleurs, le fait que dans la pratique antérieure voire postérieure, ces vérifications n'auraient pas été faites, ne permet pas ici de revenir sur des dispositions parfaitement claires et répétées du règlement intérieur, quand bien même certains des demandeurs auraient eux-mêmes profiter de ces irrégularités.

En outre, il apparaît, comme cela sera précisé pour chacune des décisions litigieuses, que ces vérifications, et le cas échéant exclusions, n'ont pas été effectuées même pour les absences de cotisation que l'Association était en mesure de contrôler sans que cela constitue un obstacle insurmontable. Il résulte en effet du document versé en pièce n°79 par les défenseurs que l'Association était en mesure de vérifier, au moins depuis l'année 2000, la situation de paiement des cotisations de ses membres. Le choix de ne procéder à aucune vérification ou à une vérification

limitée à l'année en cours est donc irrégulier. Il convient dès lors de retenir que seuls les sociétaires justifiant être à jour de leurs cotisations du jour de l'obtention de leur diplôme, ou à partir de l'année 2000 si le diplôme a été obtenu préalablement, peuvent voter aux assemblées générales et conseils d'administration et se faire élire en tant qu'administrateurs ou membres du bureau, étant rappelé qu'une régularisation avant le vote ou l'élection est possible conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

#### 6) sur la possibilité pour les élèves de devenir membre de l'association

Il résulte expressément de l'article 3 des statuts que les élèves de l'Ecole présents pour une formation d'une durée au moins égale à une année universitaire peuvent devenir membres de droit en faisant la demande écrite au siège de l'association, leur admission étant prononcée par le conseil d'administration. ~~Ces derniers peuvent donc voter à la condition d'être à jour de leurs cotisations à partir du jour de leur affiliation, soit du jour où ils sont devenus élèves.~~

#### 7) sur le nombre de membres composant le conseil d'administration

~~Bien que les explications des parties sur ce point, et notamment celles des demandeurs,~~ soient particulièrement confuses, il s'évince des pièces produites qu'il existe également une discussion sur le nombre de personnes pouvant au total composer le conseil d'administration.

Il existe en effet une contradiction au sein d'un même article des statuts, à savoir l'article 5 qui indique :

*« Le conseil d'administration doit être composé de maximum 24 membres et d'au minimum 12 membres.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale.*

*Les statuts précisent que le conseil d'administration est impérativement composé :*

*- du président du cercle des élèves élu par ses pairs,*

*- de deux anciens élèves représentant de l'école,*

*- de 20 membres au plus, dont le président de l'association et chaque président de groupe régional. Parmi ces 20 membres ceux qui ne sont pas désignés comme « membre statutaire » doivent être élu au scrutin secret par l'assemblée générale.*

*La durée du mandat des membres est de 3 ans et ils sont renouvelables par tiers tous les ans ».*

Or il doit être considéré que le nombre maximal est de 23 membres conformément à la seconde partie de l'article qui donne le détail de ceux qui ont qualité à composer le conseil d'administration. En effet, compte tenu de ce détail, il est impossible de déterminer qui pourrait avoir qualité pour constituer le 24ème membre, alors qu'il ne peut s'agir par définition, ni d'un membre statutaire, ni d'un membre élu.

Ces précisions étant faites, il convient maintenant d'examiner la régularité de chacune des assemblées générales et chacun des conseils d'administration litigieux.

#### - L'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2013

Le 9 avril 2013, les membres de l'Association ont été convoqués par leur Président, en l'occurrence M. Christian DEVISMES, pour participer à une assemblée générale ordinaire le samedi 25 mai 2013 à 9H00 à LYON dont l'ordre du jour annoncé au point n°6 était libellé ainsi : *« Renouvellement des administrateurs ».*

Un bulletin de vote était joint à la convocation indiquant qu'un poste d'administrateur était à pourvoir et que quatre candidats se présentaient, à savoir :

- Monsieur Jean-Louis BUISSON,
- Monsieur Sébastien DEVEAUX,
- Monsieur Patrick CASTAGNE,
- Monsieur Michel LALLEMENT.

Etait joint sur la même page un coupon de procuration à remplir pour se faire représenter lors de l'assemblée dans le cadre des délibérations et votes.

Lors de l'assemblée générale, le président de l'époque, Monsieur Christian DEVISMES a présenté le rapport de l'exercice écoulé.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée que le Président a ensuite indiqué que deux postes d'administrateur étaient à pourvoir pour quatre candidats et qu'à l'issue du vote par correspondance et sur place, Monsieur Michel LALLEMAND et Monsieur Sébastien DEVEAUX ont été élus, tandis que M. Jean-Louis BUISSON et M. Patrick CASTAGNE ont été nommés administrateurs suppléants.

Or il résulte du tableau établi par les défendeurs eux-mêmes (en pièce 79) que M. DEVEAUX, après avoir cotisé de 2000 à 2002, n'a plus cotisé entre 2003 et 2012. Lors de cette assemblée générale à laquelle il vote et est élu comme administrateur, il n'est ainsi pas en règle de ses cotisations, ne serait-ce que pour l'année précédente, et qu'il n'a procédé à une régularisation.

Par ailleurs, le fait que deux postes aient finalement été pourvus a une influence sur l'issue du vote litigieux. En effet, les membres de l'Association qui ont voté par correspondance ont été privés de la possibilité de voter pour un second administrateur. De même, les membres de l'Association qui ont donné une procuration pour être représentés lors des votes n'ont pu valablement le faire sans l'information d'un ordre du jour correspondant à la réalité. Par ailleurs, ces irrégularités ont bien eu une incidence sur l'issue des votes litigieux, car bien que les quatre candidats aient tous été élus en qualité d'administrateurs, il apparaît que leur statut n'est pas identique, les deux premiers étant devenus titulaires, tandis que les seconds ne sont devenus que suppléants, c'est à dire dépourvus du droit de vote lors des conseils d'administration sauf absence des titulaires.

Ces seuls motifs justifient l'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 25 mai 2013 portant élection de Monsieur Michel LALLEMAND et de Monsieur Sébastien DEVEAUX en qualité d'administrateurs titulaires, et de M. Jean-Louis BUISSON et de M. Patrick CASTAGNE en qualité d'administrateurs suppléants.

#### **- L'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2014**

Le président de l'Association de l'époque, Monsieur Michel LALLEMENT, a convoqué les membres à participer à une assemblée générale devant se réunir à la mairie de VILLEFORT le 17 mai 2014.

Selon le procès-verbal de tenue de cette assemblée, l'ensemble des résolutions qui ont été soumises au vote, soit le rapport moral et le rapport comptable, l'augmentation du budget de 5 %, le renouvellement de la mission du commissaire aux comptes, et le montant des cotisations, ont été approuvées à l'unanimité, sauf la proposition de signature de la prorogation du bail à construction dans le cadre de la fourniture de logements étudiants supplémentaires qui a été approuvée à l'unanimité moins 2 voix.

Or bien que le procès-verbal ne donne aucune indication quant au nombre de présents et aux nombres de procurations utilisées, il apparaît qu'aucun quorum minimum n'est exigé par les statuts ou le règlement intérieur. Dès lors, doit être considérée comme régulière la mention « unanimité », qui signifie que tous les membres présents votant en leur nom, et le cas échéant en ceux de leurs mandants, ont approuvé les résolutions précitées.

En revanche, l'absence de la feuille d'émargement pose difficulté en ce qu'il n'est pas possible de déterminer l'identité des membres ayant voté et si ces derniers étaient ou non à jour de leurs cotisations. D'ailleurs le procès-verbal ne fait pas état d'une telle vérification.

Dans ces conditions, il convient de prononcer l'annulation de l'ensemble des délibérations votées lors de l'assemblée générale du 17 mai 2014.

---

### **- L'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2014**

Le président de l'Association de l'époque, Monsieur Michel LALLEMENT a convoqué les membres à participer à une assemblée générale ordinaire devant se réunir à ALES le 5 juillet 2014 à ~~Alès sur un ordre du jour unique soit le renouvellement de 5 administrateurs, le bulletin de vote par~~ correspondance précisant l'identité des 10 candidats.

A l'issue des votes, ont été élus membres titulaires au conseil d'administration : M. Christian COURET, M. Thibault OLIVARI, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Claude BUREAU, M. Victor PETIT et suppléants, M. Bernard CANAVY, Mme Valérie MARTINENT, M. Michel TOLEDO, M. Gaël PAGES et M. Philippe RAVIART.

Or il résulte du tableau établi par les défendeurs eux-mêmes (en pièce 79) que M. BUREAU n'avait pas cotisé pour l'année 2013, soit l'année précédant immédiatement l'élection. S'agissant de Mme Clémentine SARRAZIN, elle ne figure même pas sur ce tableau et aucun autre élément n'est fourni sur sa situation au regard de ses cotisations au titre des années précédentes. Ainsi ils ne pouvaient tous deux se présenter valablement aux élections et il n'est pas possible de déterminer comment les votes émis en leur faveur (soit un total de 315) auraient été répartis entre les autres candidats. Il doit donc être considéré que ces irrégularités ont été de nature à influencer l'ensemble des résultats.

Par ailleurs il résulte du procès-verbal que pour l'ensemble des votants, c'est seulement la cotisation au titre de l'année 2014 qui a été vérifiée, ce qui a ainsi conduit à l'exclusion du droit de voter pour 6 membres qui n'étaient pas à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2014. Cependant la comparaison entre le tableau établi par les défendeurs eux-mêmes (en pièce 79) et le tableau reprenant l'identité de chacun des membres ayant voté par correspondance permet de se convaincre qu'un certain nombre d'entre eux n'étaient pas à jour de leurs cotisations, ne serait-ce que pour les quelques années précédant l'assemblée générale. C'est le cas par exemple de M. BOUSQUET qui n'avait pas cotisé en 2013, de M. PIGNAN qui n'avait pas cotisé en 2013 et 2012, de M. DEVEAUX qui n'avait pas cotisé entre 2003 et 2012, de M. MANNE qui n'avait pas cotisé de 2009 à 2012, de M. SANDON qui n'avait pas cotisé de 2002 à 2012, de M. MONCHAL qui n'avait pas cotisé de 2007 à 2013, de M. BENABDILLAH qui n'avait pas cotisé de 2013 à 2000, de M. GROFF qui n'avait pas cotisé de 2006 à 2012, de M. OGIER qui n'avait pas cotisé notamment en 2013, de M. ROUX qui n'avait pas cotisé notamment en 2013, etc...

En conséquence il convient de prononcer l'annulation de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2014.

### **- Le conseil d'administration du 5 juillet 2014**

L'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 5 juillet 2014 invalide la participation de M. Christian COURET, M. Thibault OLIVARI, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Claude BUREAU, M. Victor PETIT, à l'élection des membres du bureau et notamment de son Président.

Par ailleurs, 3 autres votes doivent être écartés, à savoir ceux réalisés par visio-conférence.

Or la prise en compte de ces voix litigieuses a eu une incidence sur les résultats des votes et en particulier de l'élection du Président de l'Association, dès lors que M. DEVEAUX a remporté d'une voix seulement cette élection contre M. LALLEMENT.

---

En tout état de cause, M. DEVEAUX ne pouvait se faire élire au bureau et encore moins à la fonction suprême de Président, alors qu'il n'était pas à jour de ses cotisations, ne serait-ce qu'au titre des 2 dernières années précédant le vote.

---

### **L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2015**

---

L'assemblée générale a été convoquée le samedi 30 mai 2015 avec un ordre du jour qui contenait 9 points.

Or il résulte du constat d'huissier réalisé lors de la tenue de l'assemblée par Me HENTZ, que l'Huissier s'est fait remettre la feuille d'émargement et la liste des membres de l'Association à jour de leur cotisation 2015 et que le Président, à savoir M. DEVEAUX, lui avait déclaré que la liste qu'il fournissait était celle des cotisants à jour de la cotisation 2014/2015, et non pas en fonction des années antérieures.

En ne procédant pas à une telle vérification lors de l'assemblée, et en démontrant pas qu'un nombre suffisant de votants était à jour des cotisations, notamment parmi les votants par correspondance dont l'identité n'a pas été communiquée au Tribunal, l'ensemble des délibérations de cette assemblée a été affecté d'une irrégularité ayant eu une influence sur leur issue.

Par ailleurs, il peut également être relevé que la présence de l'avocate du Président de l'Association lors de cette assemblée apparaît irrégulière et de nature à avoir eu une influence sur les votes. En effet, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le règlement intérieur n'autorise le Président à faire participer toute personne qu'il jugera utile que pour les seules réunions des structures fonctionnelles, dont ne font pas partie les assemblées générales et conseils d'administration qui constituent des structures générales (article 2-1 du règlement intérieur). Par ailleurs, la présence de cette avocate, qui était déjà le conseil des défendeurs dans le cadre de la présente procédure, et qui est intervenue, aux côtés du Président de l'Association, pour répondre aux interrogations des membres présents (comme attesté par le constat d'huissier de Me HENTZ), a indiscutablement eu une influence sur les votes qui s'en sont suivis.

L'ensemble des délibérations prises lors de cette assemblée sera donc annulé.

### **- Le conseil d'administration du 30 mai 2015**

Le conseil d'administration a été convoqué le 30 mai 2015 à 15h30.

11 administrateurs étaient présents dont 5 porteurs de pouvoirs.

M. DEVEAUX a été élu Président avec 11 voix contre M. GINEL qui en a obtenu 5.

Ont également été élus au bureau les 6 candidats qui se sont présentés soit :

- M. Dominique MARC
- M. Christian COURET
- M. Claude BUREAU
- M. Thibault OLIVARI
- M. AUGIER Serge
- Mlle Clémentine SARRAZIN.

La question de la validité des procurations adressées par mail n'a pas d'importance dès lors que celles-ci, au nombre de 5, n'ont pas eu d'influence sur l'issue des votes compte tenu des résultats.

---

En revanche, il apparaît que :

- M. DEVEAUX ne pouvait pas voter et se faire élire au bureau et encore moins à la fonction suprême de Président alors qu'il n'était pas à jour de ses cotisations ne serait-ce qu'au titre des 3 dernières années précédant le vote ( motif qui a d'ailleurs conduit à l'annulation de son mandat d'administrateur pour lequel il avait été irrégulièrement élu le 25 mai 2013)
- M. Christian COURET, M. Thibault OLIVARI, Mme Clémentine SARRAZIN et M. Claude BUREAU ne pouvaient se présenter au bureau alors que leur mandat d'administrateur a été invalidé suite à l'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 5 juillet 2014
- en conséquence, c'est l'ensemble des délibérations qui doit être annulé.

#### **- la délibération n°8 de l'assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2016**

L'assemblée générale a été convoquée le 3 décembre 2016 dans le but notamment de procéder à l'élection de 2 administrateurs, étant précisé que 4 candidats s'étaient présentés, à savoir Messieurs DEVEAUX, LALLEMENT, DANIEL et MOULIN.

La convocation indique à deux reprises que le vote par procuration n'est pas autorisé pour l'élection des administrateurs. En revanche, le vote par correspondance pour cette élection était autorisé et un bulletin était remis, comme à l'habitude, en permettant de cocher les cases correspondants aux candidats du choix de l'électeur.

Lors de la tenue de l'assemblée générale, et malgré les protestations émises en ce sens par les membres titulaires de procurations, les votes par procuration, qui représentaient un total non contesté de 99, ont été refusés.

Ont ainsi été élus, par délibération n°8 : M. DEVEAUX avec 141 voix et M. MOULIN avec 137 voix, tandis que M. LALLEMENT obtenait 141 voix et M. DANIEL 110 voix.

Or compte tenu de la faiblesse de ces écarts de voix, il ne fait aucun doute que le refus de prendre en compte les votes par procuration, en violation des statuts et du règlement intérieur, a pu avoir une influence sur l'issue de cette élection.

En tout état de cause, il n'est pas justifié de l'identité des 212 membres ayant voté par correspondance, ce qui ne permet pas de vérifier que ces derniers étaient bien à jour de leurs cotisations, outre le fait que M. DEVEAUX n'avait toujours pas régularisé ses cotisations impayées.

Il convient donc de prononcer l'annulation de cette délibération n°8 et par voie de conséquence, de la délibération du conseil d'administration du 7 janvier 2017 portant élection de M. DEVEAUX en qualité de Président de l'Association.



## **Sur la demande de désignation d'un administrateur ad hoc**

En conséquence des annulations de délibérations qui viennent d'être prononcées, la gouvernance de l'Association se trouve vacante.

Il convient dès lors de désigner un mandataire ad hoc dont la mission sera de convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le respect des statuts et du règlement intérieur précités et tels qu'interprétés par la présente juridiction, pour désigner les membres du conseil d'administration. Sa mission sera également de veiller au bon déroulement des élections, d'en prononcer le résultat et d'en rédiger le procès-verbal.

A cette fin, il est rappelé que :

- le nombre maximal d'administrateurs, en ce que compris les administrateurs statutaires, est de 23, ~~autre 10 administrateurs suppléants~~

- les votes ne pourront être exprimés que par les anciens élèves justifiant être à jour de leurs cotisations depuis l'obtention de leur diplôme, ou depuis l'année 2000 pour ceux qui l'auraient obtenu avant, étant rappelé qu'une régularisation est possible avant de procéder au vote

~~= les votes pourront être exprimés par correspondance et pour cela être adressés à l'attention du mandataire au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée~~

- la présence et le vote par visio-conférence sont exclus
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de 10 procurations
- aucun tiers, c'est à dire non membres de l'Association, autre que le mandataire n'est admis à participer à cette assemblée.

## **II- Sur les demandes reconventionnelles**

### **Sur la demande de condamnation fondée sur l'article 32-1 du Code de procédure civile**

En application de l'article 32-1 du Code de Procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Or en l'espèce, il n'apparaît pas justifié que le Tribunal prononce une telle amende à l'encontre des demandeurs.

En outre, il n'apparaît pas plus justifié de les condamner à payer des dommages et intérêts au titre d'un abus de procédure, alors même qu'ils triomphent en leurs prétentions.

### **Sur la demande d'indemnisation au titre de la responsabilité délictuelle**

Aux termes de l'article 1382, désormais retranscrit à l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les défendeurs, qui forment reconventionnellement cette prétention indemnitaire, doivent ainsi, et en application de l'article 9 du Code de procédure civile, rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or il y a lieu de préciser que les attestations versées aux débats de part et d'autres et qui émanent de membres de l'Association ne pourront être retenues comme éléments suffisamment objectifs pour être probants.

### sur l'introduction d'une caméra sans autorisation de filmer à la maison des élèves

Il résulte du constat d'huissier établi par Me BLAVIT dans le cadre de la tenue du conseil d'administration du 28 août 2016 dont l'objet principal était le prononcé d'une radiation-sanction à l'encontre de certains des demandeurs à la présence instance, que M.SARREMEJEANNE et d'autres membres de l'Association sont entrés en force dans les locaux aux fins de perturber la tenue normale de ce conseil, que M. SARREMEJEANE était alors porteur d'une caméra, et qu'il n'a pas obtempéré aux demandes répétées de l'Huissier de Justice et de l'Avocate de l'Association qui lui rappelaient que cela était interdit.

Force est de constater que cette prise d'image non autorisée est toutefois limitée puisque M. SARREMEJEANNE n'a pu filmer les délibérations, lesquelles se sont tenues dans une autre pièce tandis que dans le même temps les frondeurs ont été mis dehors par les services de police.

---

En revanche, il n'est pas contesté que l'ensemble des défendeurs personnes physiques a bien été filmé à cette occasion.

Ainsi, il convient de condamner M. SARREMEJEANNE, au titre de cette captation d'images des seuls défendeurs personnes physiques qui n'a pas donné lieu à diffusion, de payer à ces derniers la somme de 100 euros chacun en réparation de l'atteinte portée à leur droit à l'image.

---

---

### sur l'utilisation de la base de données des membres de l'Association sans autorisation

Les défendeurs reprochent aux demandeurs d'avoir utilisé sans autorisation la base de données des membres de l'Association pour envoyer des messages à ces membres ainsi qu'à des tiers. Cependant, il n'apparaît pas interdit pour un membre d'une association d'écrire à l'ensemble des autres membres qui la compose. Dès lors, aucune faute ne semble pouvoir être reprochée aux demandeurs concernant cette utilisation en tant que telle et la question du contenu diffamatoire des mails envoyés par ce biais sera évoquée ci-après.

### sur les violences physiques

Les pièces versées aux débats ne permettent pas d'établir que les défendeurs auraient été personnellement victimes de violences de la part des demandeurs. En effet, les faits dénoncés par M. DEVEAUX dans son dépôt de plainte du 29 août 2015, à savoir qu'il aurait été projeté contre le mur lors de l'entrée en force des membres perturbant le conseil d'administration, ne sont corroborés par aucun élément objectif, tandis que les autres faits allégués concernent des tiers, à savoir Me BLAVIT et l'avocate des défendeurs.

### sur l'entrave au bon fonctionnement des organes de gouvernance

Au soutien de leur demande d'une indemnisation pour entrave au bon fonctionnement des organes de gouvernance, les défendeurs produisent :

- un mail daté du 24 novembre 2016 dans lequel l'ADIA (l'Association de défense de défense des intérêts des anciens de l'Ecole des Mines de Ales, sorte de « contre-association » constituée par une partie des demandeurs aux fins de dénoncer les pratiques de la gouvernance de l'Association amicale) informe les élèves de l'école du montant du salaire du Directeur, ce qui apparaît sans objet avec la demande d'indemnisation présentée
- le procès-verbal du conseil d'administration du 28 octobre 2016 qui fait mention d'interventions de certains des demandeurs, certes répétées voire insistantes, mais qui sont toujours en lien avec des sujets préoccupant l'Association bien que non inscrits à l'ordre du jour ; par ailleurs il s'agit d'un document rédigé par M. OLIVARI, défendeur, et par

hypothèse non objectif sur la perception du comportement des opposants lors de la prise de parole

- le procès-verbal du conseil d'administration du 29 juin 2015 qui, bien que rédigé par l'un des défendeurs, relate de manière très précise comment M.HERAKIAN, par une attitude qui tient à de la gaminerie, a délibérément empêché M. DEVEAUX de s'exprimer sur l'état d'avancement de la procédure de radiation dont il faisait alors l'objet ; cependant il n'est pas démontré un préjudice particulier alors qu'il s'agissait simplement pour le Président de donner une information et que la radiation a finalement été annulée par jugement du 24 mai 2016 rendu par la juridiction de céans
- le procès-verbal du conseil d'administration du 28 août 2015, corroboré par le constat d'huissier précité de Me BLAVIT, qui démontre qu'une partie des demandeurs est rentrée en force dans la salle où devait se tenir les délibérations dont l'objet principal était le vote de la radiation-sanction de ces derniers et que c'est grâce à l'intervention des forces de police que ce conseil a pu se tenir ; que cependant il doit être considéré que cette entrave au fonctionnement normal de l'association s'explique en grande partie par les irrégularités commises par le conseil d'administration dans le cadre de la procédure de sanction, lequel avait injustement interdit à certains des demandeurs de venir assister audit conseil ;  
~~des mails dans lesquels il est parlé dans des termes non respectueux de M. DEVEAUX (par~~  
exemple « *Deveaux et sa bande* ») et de M. BUISSON (« *notre employé BUISSON* »), ce qui revêt davantage la qualification de diffamation ou d'insulte
- le procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 2016 qui fait mention d'interventions de certains des demandeurs pour dénoncer des irrégularités et menacer de faire annuler les délibérations, irrégularités et annulations qui sont jugées justifiées;
- les procès-verbaux des conseils d'administration des 6 février et 13 mars 2015 qui ne mentionnent rien d'anormal, hormis la tentative, avortée et donc non préjudiciable, de M. M.HERAKIAN de perturber un vote par la lecture de son journal...

#### sur les diffamations et insultes

Au visa de l'article 1240 du Code civil, les défendeurs sollicitent ensuite une indemnisation pour des fautes qu'ils qualifient eux-mêmes de diffamations et d'insultes commises par une partie des demandeurs. Il convient également d'inclure sous ses qualifications ce que les défendeurs dénoncent comme étant des « violences verbales » ou des « agressions verbales ».

Or il doit être relevé d'office un certain nombre de difficultés affectant la validité du support de cette demande.

Ainsi, en premier lieu, selon une jurisprudence constante, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle incrimine en son article 29 les diffamations et injures publiques et non publiques, qui doit primer sur l'article 1382 (et donc aujourd'hui 1240) du Code civil, et ce même devant le juge civil qui doit relever d'office le non respect de son application et en particulier de la brève prescription prévue en son article 65. Pour les mêmes motifs, le fondement de la responsabilité délictuelle ne peut être invoqué à titre subsidiaire pour échapper aux contraintes de la loi de 1881.

Or l'article 53 de cette loi soumet l'assignation civile (ou comme en l'espèce les conclusions civiles portant demande reconventionnelle en indemnisation pour diffamation ou injure) à des conditions de forme qui, aux termes du troisième alinéa de ce texte, sont imposées à peine de nullité. C'est ainsi que le premier alinéa de l'article 53 dispose que "la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite".

En conséquence, il est imposé une énonciation nette et précise des faits objet de la demande, avec leur localisation dans le temps et dans l'espace, et plus généralement il appartient au demandeur de préciser les passages de l'écrit ou de la conversation qu'il estime diffamatoire ou injurieuse au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. La qualification est ainsi rigoureusement contrôlée, en ce sens que la qualification d'un fait unique doit être elle-même unique, la loi prohibant les qualifications alternatives ou cumulatives de diffamation ou d'injures. De plus, la loi de 1881 ne peut être globalement visée mais il convient de préciser l'alinéa 1 ou 2 de l'article 29 de cette loi que l'on entend voir appliquée.

En l'espèce, force est de constater que la plupart des faits allégués ne font pas l'objet d'une citation par passage mais que les conclusions se contentent de renvoyer à des pièces (dont le procès-verbal de constat particulièrement volumineux de Me ANSELLEM qui a édité les publications du ~~blog de la CAMA-ADIA~~). De plus, et surtout, la qualification des faits est imprécise pour ne pas indiquer précisément s'il est reproché une injure ou une diffamation pour chacun des passages litigieux, ni leur caractère public ou non public.

Or l'erreur initiale de qualification ne peut être réparée et entraîne la nullité des conclusions pour la partie qui contient la demande d'indemnisation pour diffamation et injures.

---

---

Au surplus, la même nullité est encourue pour le défaut de notification desdites conclusions au Ministère public qui était là encore imposée par l'article 53.

En conséquence, et dans un souci de respect du contradictoire, il convient d'ordonner une réouverture des débats et d'autoriser les parties à faire valoir leurs observations sur ces nullités soulevées d'office.

### Sur les demandes accessoires

Compte tenu de la réouverture des débats, il convient de surseoir à statuer sur l'application de l'article 700 du Code de procédure et de réserver les dépens.

Enfin, il n'apparaît pas justifié de prononcer l'exécution provisoire.

## PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, mixte et rendu en premier ressort,**

### I- Sur les demandes principales

Constate le décès en cours d'instance de M. Paul BRAJA, M. Marc EGLIN et M. Michel CRESPO ;

Constate le désistement d'instance de M. Thomas PUJOS, M. Pierre OZBOLT, M. Nicolas KIEFER et M. Laurent MAGNIN ;

Prononcer l'annulation des délibérations suivantes :

- de l'assemblée générale du 25 mai 2013
- de l'assemblée générale du 17 mai 2014
- de l'assemblée générale du 5 juillet 2014
- du conseil d'administration du 5 juillet 2014

- de l'assemblée générale du 30 mai 2015
- du conseil d'administration du 30 mai 2015
- de la résolution 8 de l'assemblée générale du 3 décembre 2016
- du conseil d'administration du 07 janvier 2017

Désigne la SELARL de SAINT RAPT & BERTHOLET sise 121 rue Jean Dausset – BP 41250 - 89911 AVIGNON Cedex 9, ès qualité de mandataire qui aura pour mission :

- de convoquer, dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente décision, une assemblée générale extraordinaire, dans le respect des statuts et du règlement intérieur précités et tels qu'interprétés par la présente juridiction, pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- de veiller au bon déroulement des élections, d'en prononcer le résultat et d'en rédiger le procès-verbal ;

A cette fin, précise que :

- le nombre maximal d'administrateurs, en ce que compris les administrateurs statutaires, est ~~de 23, contre 10 administrateurs suppléants~~
- les votes ne pourront être exprimés que par les anciens élèves justifiant être à jour de leurs cotisations depuis l'obtention de leur diplôme ou depuis l'année 2000 pour ceux qui l'auraient obtenu avant, étant rappelé qu'une régularisation sera possible avant que le Mandataire ne commence les opérations de vote ;
- les votes pourront être exprimés par correspondance et pour cela être adressés à l'attention du Mandataire au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée
- la présence et le vote par visio-conférence ne sont pas autorisés
- le vote par procuration est admis, un membre présent ne pouvant détenir plus de 10 procurations à cette fin
- aucun tiers, c'est à dire non membres de l'Association, autre que le Mandataire, ne sera admis à assister à cette assemblée.

Dit que les honoraires du Mandataire seront à la charge de L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALÈS ;

## **II- Sur les demandes reconventionnelles**

Condamne M. Guy SARREMEJEANNE à payer à M. Sébastien DEVEAUX, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Thibault OLIVARI, M. Christian COURET et M. Claude BUREAU la somme de 100 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour atteinte à leur droit à l'image;

Déboute M. Sébastien DEVEAUX, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Thibault OLIVARI, M. Christian COURET, M. Claude BUREAU et L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALÈS de leur demande d'indemnisation pour des faits de violences physiques et pour entrave au bon fonctionnement des organes de gouvernance ;

Déboute M. Sébastien DEVEAUX, Mme Clémentine SARRAZIN, M. Thibault OLIVARI, M. Christian COURET, M. Claude BUREAU et L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALÈS de leur demande de prononcé d'une amende civile ou d'une indemnisation pour procédure abusive ;

S'agissant de la demande d'indemnisation pour diffamations et insultes, sursoit à statuer, ordonne une réouverture des débats à l'audience de mise en état du 5 SEPTEMBRE 2017 et invite les parties à formuler des observations sur la nullité soulevée d'office de la partie des conclusions des défendeurs qui comporte cette demande, et ce pour non respect des formalités prescrites par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Sursoit à statuer sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

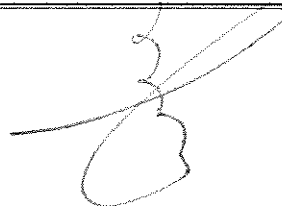
Réserve les dépens ;

~~Rejette pour le surplus toute demande plus ample ou contraire des parties ;~~

**Ainsi jugé et prononcé à Alès les jour, mois et an susmentionnés.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



Pour expédition  
certifiée conforme  
Le Greffier

